



Wera Werkzeuge GmbH

Postfach 120145
42331 Wuppertal · Germany

Korzerter Straße 21–25
42349 Wuppertal · Germany
Telefon +49 (0)2 02 / 40 45 - 0
Telefax +49 (0)2 02 / 40 36 34

E-Mail info@wera.de
Internet www.wera.de

Code de conduite pour les partenaires commerciaux

En tant que moyenne entreprise soucieuse de la qualité et des valeurs, Wera Werkzeuge GmbH et ses sociétés affiliées (ci-après dénommées « Wera ») attachent une grande importance à la création de valeur responsable à long terme et au respect de toutes les dispositions légales nationales et internationales. Dans le cadre de ses activités d'approvisionnement, Wera tient compte non seulement de critères procéduraux, économiques et techniques, mais aussi d'aspects sociaux et écologiques tels que les droits de l'homme, les conditions de travail et la protection de l'environnement. Lors de l'achat de matières premières, de marchandises et de services au niveau national et international, Wera exige donc de ses partenaires commerciaux, pour tous les processus commerciaux, une approche durable, la protection de l'environnement, un traitement équitable des collaborateurs ainsi que le respect des directives de protection de la santé et de sécurité au travail.

De plus, Wera veille à la prévention de la corruption et exige de ses partenaires commerciaux un comportement correct dans l'environnement commercial. Outre le respect des dispositions du droit des cartels et de la concurrence, cela implique notamment l'observation des règles de gestion responsable de l'entreprise (« Corporate Governance ») ainsi que des règles visant à empêcher la corruption et les transferts illégaux de fonds (« blanchiment d'argent »). Wera oblige donc non seulement ses propres collaborateurs à respecter toutes les réglementations applicables ainsi que les principes éthiques énoncés dans le présent « Code de conduite de Wera pour ses partenaires commerciaux », mais exige également de tous ses partenaires commerciaux et des entreprises qui leur sont affiliées le respect de normes importantes dans les domaines suivants (au sens de la présente déclaration, on entend par « entreprise affiliées » les sociétés dont la propriété économique est détenue directement ou indirectement à hauteur d'au moins 50 % du capital social avec droit de vote par l'autre entreprise) :

Principes de base

Wera exige de ses partenaires commerciaux que, dans le cadre de leurs activités, ils respectent les lois nationales en vigueur, les principes du « Pacte mondial des Nations Unies » et le présent « Code de conduite de Wera pour ses partenaires commerciaux ». Wera exige de tous ses partenaires commerciaux qu'ils mettent en place des processus appropriés favorisant le respect des lois en vigueur dans leur entreprise et encouragent une amélioration continue en ce qui concerne les principes et les exigences du « Code de conduite de Wera pour ses partenaires commerciaux ». En outre, Wera exige de ses partenaires commerciaux qu'ils veillent à ce que leurs entreprises affiliées reconnaissent et respectent également tous les principes et exigences décrits ici.

De plus, Wera part du principe que les décisions d'entreprise prises par les partenaires commerciaux ne sont pas exclusivement axées sur le succès à court terme de l'entreprise, mais que l'orientation à long terme est au centre des préoccupations. L'utilisation de toutes les ressources (matières premières, collaborateurs, énergie, etc.) doit être la plus respectueuse possible, de manière à réduire les effets négatifs des actions de l'entreprise.

Wera part du principe que ses partenaires commerciaux agissent dans le sens de la loi allemande sur les obligations de diligence des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement ("LkSG"). Les partenaires commerciaux de Wera soutiennent les éventuelles mesures prises par Wera qui, conformément à l'article 3 de la LkSG, concernent entre autres la mise en place d'une gestion des risques (article 4, paragraphe 1 de la LkSG), la définition d'une compétence interne à l'entreprise (article 4, paragraphe 3 de la LkSG), la réalisation d'analyses de risques régulières (article 5 de la LkSG), l'ancrage de mesures de prévention dans son propre domaine d'activité (article 6, paragraphes 1 et 3 de la LkSG) et vis-à-vis de ses fournisseurs directs (article 6, paragraphe 4 de la LkSG).

Références :

- Pacte mondial des Nations unies
<https://www.globalecompact.org>
- Organisation internationale de normalisation (ISO)
www.iso.org



- Loi sur le devoir de diligence des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement <https://www.buzer.de/LkSG.htm>

Protection de l'environnement

Wera exige de ses partenaires commerciaux qu'ils respectent les lois, réglementations et normes environnementales nationales en vigueur. En outre, Wera part du principe que ses partenaires commerciaux mettent en place et appliquent un système de gestion de l'environnement adapté à la taille de l'entreprise du partenaire commercial (par ex. conformément à la norme ISO 14001), afin de minimiser les nuisances et les risques pour l'environnement et d'améliorer la protection de l'environnement dans le cadre des activités commerciales quotidiennes.

Sécurité des produits

Wera part du principe que ses partenaires commerciaux respectent les prescriptions en vigueur en matière de sécurité des produits.

Collaborateurs, protection de la santé et sécurité au travail

Wera exige de ses partenaires commerciaux qu'ils respectent les **droits** fondamentaux des **travailleurs** prévus par la législation nationale en vigueur. En outre, les partenaires commerciaux de Wera doivent reconnaître et appliquer les normes fondamentales du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT) en tenant compte des lois et des formes juridiques en vigueur dans les différents pays et sites.

Wera part du principe que ses partenaires commerciaux s'assurent de la compétence nécessaire de leurs collaborateurs lors de la sélection du personnel et qu'ils contrecarrent les intentions frauduleuses de certaines personnes grâce à des procédures de recrutement appropriées.

Wera suppose que ses partenaires commerciaux interdisent et s'abstiennent de toute forme de **travail des enfants** dans leurs entreprises. Dans la mesure où les lois ou réglementations nationales autorisent les enfants âgés de 13 à 15 ans à effectuer des travaux légers, ceux-ci ne doivent en aucun cas être autorisés si cela empêche le mineur de suivre l'instruction obligatoire, une formation, ou si cet emploi nuit à sa santé ou à son développement.

Les partenaires commerciaux de Wera s'engagent à interdire toute **discrimination** lors de l'embauche de salariés ainsi que lors de la promotion ou de l'octroi de mesures de formation et de perfectionnement. L'égalité des chances et l'égalité de traitement doivent être encouragées. Aucun collaborateur ne doit être discriminé en raison de son sexe, de son âge, de sa couleur de peau, de sa culture, de son origine ethnique, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son appartenance religieuse, de sa pratique religieuse ou de ses convictions.

Les partenaires commerciaux de Wera ne doivent pas autoriser le **travail forcé** dans leur entreprise.

Wera exige de ses partenaires commerciaux qu'ils respectent, conformément à la législation nationale, les droits des employés à la **liberté d'association**, c'est-à-dire le droit de former une représentation des travailleurs et de mener des négociations collectives.

Les partenaires commerciaux de Wera s'engagent à respecter la législation nationale en vigueur en matière de **rémunération** et de **temps de travail**. Cet engagement comprend notamment le respect des conventions collectives convenues et des **salaires minimums** fixés par la loi.

Les partenaires commerciaux de Wera s'engagent à respecter la législation nationale en vigueur en matière de **protection de la santé** et de **sécurité au travail**. En outre, il est attendu de tous les partenaires commerciaux qu'ils mettent en place et appliquent, dans le cadre de la législation internationale respective, une gestion de la sécurité au travail adaptée à la taille de l'entreprise du fournisseur (par ex. selon la norme ISO 45001). Cela comprend d'une part la limitation des risques professionnels réels et potentiels et d'autre part la formation des collaborateurs afin de prévenir au mieux les accidents et les maladies professionnelles.

Références :

- Déclaration universelle des droits de l'homme <https://www.un.org/en/about-us/universal-declaration-of-human-rights>
- Normes internationales du travail (ILO) <https://www.ilo.org/global/standards/lang--fr/index.htm>



- ISO 45001 Systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail

Comportement dans l'environnement professionnel

Les partenaires commerciaux de Wera s'engagent à ne pas tolérer toute forme de **corruption** et de **trafic d'influence**, et à veiller au respect dans leurs entreprises des conventions des Nations Unies (ONU) et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) relatives à la lutte contre la corruption et des lois anticorruption applicables. En particulier, tous les partenaires commerciaux doivent s'assurer que leurs employés, sous-traitants et agents n'offrent, ne promettent ou n'accordent aucun avantage aux employés de Wera ou à des tiers qui leur sont proches dans le but d'obtenir un contrat ou un autre traitement de faveur dans les relations commerciales.

Wera part du principe que ses partenaires commerciaux n'abusent pas des **invitations** et **des cadeaux** pour les influencer. Les invitations et cadeaux offerts aux collaborateurs de Wera ou à des personnes qui leur sont proches ne sont autorisés que si l'occasion et l'ampleur sont raisonnables, c'est-à-dire qu'ils sont de faible valeur et peuvent être considérés comme l'expression d'une pratique commerciale généralement acceptée au niveau local. De même, les partenaires commerciaux ne demanderont pas d'avantages indus aux collaborateurs de Wera.

Wera pose comme principe d'**éviter les conflits d'intérêts**. Les partenaires commerciaux doivent prendre des décisions, en rapport avec leur activité commerciale avec Wera, exclusivement sur la base de critères objectifs. Les conflits d'intérêts avec des intérêts privés ou d'autres activités économiques ou autres, y compris ceux de membres de la famille ou d'autres personnes ou organisations proches, doivent être évités dès le départ.

Wera part du principe que ses partenaires commerciaux favorisent **une concurrence libre et loyale** en se comportant toujours correctement dans le cadre de la concurrence et en respectant les lois antitrust en vigueur. Les partenaires commerciaux ne participent pas à des accords contraires au droit des cartels avec des concurrents et n'abusent pas d'une éventuelle position dominante sur le marché. Les partenaires commerciaux s'engagent à respecter les dispositions légales applicables en matière de prévention **du blanchiment d'argent** et à ne pas participer à des activités de blanchiment d'argent.

Validité des propres relations commerciales des partenaires commerciaux

Les partenaires commerciaux de Wera s'engagent à communiquer tous les principes et exigences décrits ici à leurs sous-traitants et fournisseurs et à en tenir compte lors de leur sélection. Les partenaires commerciaux encouragent leurs sous-traitants et fournisseurs à respecter les normes décrites en matière de droits de l'homme, de conditions de travail, de prévention de la corruption et de protection de l'environnement dans le cadre de l'exécution de leurs obligations contractuelles.

Respect du « Code de conduite de Wera pour ses partenaires commerciaux »

Le respect par nos partenaires commerciaux des principes et exigences du présent « Code de conduite de Wera pour ses partenaires commerciaux » doit être régulièrement contrôlé par les partenaires commerciaux eux-mêmes. En outre, des contrôles aléatoires adaptés à la taille de l'entreprise du partenaire commercial concerné peuvent être effectués par Wera ou par des tiers mandatés par Wera, après concertation avec le partenaire commercial.

S'il existe un soupçon fondé que les principes et exigences du présent « Code de conduite de Wera pour ses partenaires commerciaux » ne sont pas respectés, Wera est en droit d'exiger des informations sur les faits correspondants (par exemple en cas de reportage négatif dans les médias).

Tout manquement aux exigences mentionnées dans le présent « Code de conduite de Wera pour ses partenaires commerciaux » sera considéré comme une atteinte substantielle à la relation contractuelle entre le partenaire commercial et Wera. Wera est en droit de résilier sans préavis et de manière exceptionnelle tout ou une partie des relations contractuelles avec les partenaires commerciaux qui ne respectent pas, de manière avérée, le présent « Code de conduite de Wera pour ses partenaires commerciaux » ou qui ne cherchent pas à mettre en œuvre des mesures d'amélioration et ne les appliquent pas, bien qu'un délai raisonnable leur ait été accordé à cet effet par Wera.

Si des partenaires commerciaux prennent connaissance de risques graves en matière de droits de l'homme ou d'environnement dans la chaîne d'approvisionnement, qui sont susceptibles de se réaliser ou qui se sont déjà réalisés, ils en informeront immédiatement Wera. Les réclamations ou indications de violations du présent code de conduite ou du droit en vigueur peuvent être signalées à Wera à tout moment - même sous forme anonyme - à l'outil de signalement mentionné ci-après. Tous les partenaires commerciaux informeront leurs collaborateurs de ce mécanisme de plainte. Il convient de s'abstenir de toute mesure disciplinaire à l'encontre de la personne dénonciatrice. Le mécanisme de plainte est géré par le lien suivant : <https://app.whistle-report.com/report/bc17452b-e642-4cd5-b60c57a58890557e>



Par la signature ci-dessous, nous confirmons avoir pris connaissance de ce document et assurons son application :

Partenaire contractuel

(Nom de la société et du signataire en caractères d'imprimerie)

Signature / Date

Tampon

Ce document technique est la propriété de la société Wera Werkzeuge GmbH. Les contrevenants seront poursuivis. §§ 1. 18 UWG seront tenus de verser des dommages et intérêts conformément aux §§ 823. 8268GB, même en cas de négligence. L'accès de tiers à ce document doit être exclu.